UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Décision n° 2024-311-Portant nomination du jury de recrutement dans le cadre des demandes d'admissions Passerelles en 2 ème ou 3 ème année d'études médicales (MMOP) au titre de l'année universitaire 2024-2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 01 mars 2022 au 28 février 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Gestion en date du 15 décembre 2021 portant élection de Madame Isabelle LAFFONT en qualité de Directrice de l'UFR de Médecine de Montpellier-Nîmes

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, le jury de recrutement en charge de l'examen des demandes d'admission Passerelles en 2ème ou 3ème année d'études médicales (MMOP) est constituée comme suit :

Présidente :
Madame Valérie Courtin, Sage-Femme enseignante, Directrice Département de Maïeutique, Université de Montpellier

Membres :
Madame Isabelle Laffont, PU-PH, Directrice de l'UFR Médecine, Université de Montpellier
Madame Catherine Cyteval, PU-PH, UFR Médecine, Université de Montpellier
Madame Françoise Aldebert, sage-femme enseignante, département de Maïeutique, UFR Médecine, Université de Montpellier
Monsieur Jean-Cédric Durand, PU-PH, Directeur de l'UFR Odontologie, Université de Montpellier
Madame Dominique Deville de Périère, PU-PH, UFR Odontologie, Université de Montpellier
Monsieur Vincent Lisowski, PU, Directeur de l'UFR Pharmacie, Université de Montpellier
Madame Sophie Mary, PU, UFR Pharmacie, Université de Montpellier

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'UFR de Médecine de Montpellier-Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 27 février 2024

Le Président de l'Université de Montpellier

UNIVERSITÉ MONTPELLIER

Philippe AUGÉ

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,

- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).